

Partie lui sera appliquée pendant une période maximale de 24 mois. S'il décide d'être assujéti à la législation de la seconde Partie, la législation de ladite Partie lui sera appliquée. Dans l'un et l'autre cas, son choix sera exécutoire à compter du jour où il en donnera avis à l'autorité compétente appropriée.

- b) Si ledit travailleur ne se prévaut pas de son droit d'option aux termes du sous-paragraphé (a), la législation qui lui est appliquée à l'entrée en vigueur du présent Accord continue de s'appliquer. Toutefois, si cette législation est celle de la première Partie, mentionnée au sous-paragraphé (a), elle ne s'appliquera que pendant une période maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE VI

(1) Lorsqu'une personne occupant un emploi de l'État, relativement à l'Italie, est envoyée au cours de son travail sur le territoire canadien, la législation du Canada ne lui est pas applicable.

(2) Lorsqu'une personne soumise à la législation du Canada et occupant un emploi de l'État, relativement au Canada, est envoyée au cours de son travail, sur le territoire italien, la législation italienne ne lui est pas applicable et la législation du Canada lui est applicable comme si ladite personne était employée sur le territoire canadien.

(3) Tout ressortissant d'une Partie, embauché localement par cette Partie avant l'entrée en vigueur du présent Accord pour occuper un emploi de l'État sur le territoire de l'autre Partie, demeure assujéti aux dispositions de l'Article V (2) relatives au choix de la législation applicable.

(4) a) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un ressortissant de l'une des deux Parties est embauché localement par cette Partie pour occuper un emploi de l'État sur le territoire de l'autre, il pourra, dans les trois mois suivant le commencement de son travail, décider si la législation devant lui être appliquée, relativement à ce travail, est celle de l'une ou de l'autre Partie. S'il choisit d'être soumis à la législation de la Partie dont il est ressortissant, la législation de cette Partie ne lui sera applicable que pendant une période maximale de 24 mois. Et s'il choisit d'être soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il travaille, ladite législation lui sera appliquée. Dans l'un et l'autre cas, son choix deviendra exécutoire à compter du jour où il en donnera avis à l'autorité compétente appropriée.

b) Si la personne décrite au sous-paragraphé (a) ne se prévaut pas de son droit d'option, la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille lui est appliquée.

ARTICLE VII

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphé (2), la législation applicable à tout ressortissant d'une Partie occupant un emploi sur un navire de l'autre Partie est la législation de cette dernière Partie comme si toute condition de citoyenneté, de résidence ou de domicile était satisfaite à l'égard de cette personne.